



CCAS
FONTENAY-TRESIGNY

DÉCISION DU PRÉSIDENT **N° 2025-02**

Envoyé en préfecture le 25/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le 28/03/2025
ID : 077-267700847-20250324-DP_2025_02-AR

PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LES DEPENSES DU CCAS

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Fontenay-Trésigny,

Vu la délibération du Conseil d'administration n°CCAS20220910_02 du 10 septembre 2022 portant délégations d'attributions accordées au Président en application de l'article R.123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant les pouvoirs ainsi délégués, à savoir de prendre toute décision concernant la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre communal d'action sociale et des services qu'il gère,

Considérant, la nécessité de créer une régie d'avance de dépenses permettant ainsi de procéder au paiement de certaines dépenses de manière rapide et/ou rendu impossible par mandat administratif,

Considérant l'avis favorable de Madame VERNIERES, Trésorière du SGC de COULOMMIERS, en date du 06/03/2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avance auprès du CCAS de la commune de Fontenay-Trésigny pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 2 : La régie d'avance « Dépenses de fonctionnement du CCAS » est installée à la Mairie de Fontenay-Trésigny au service du CCAS et fonctionne toute l'année.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

1) Alimentation	Compte d'imputation : 60623
2) Petites fournitures	Compte d'imputation : 60632
3) Impression des flyers	Compte d'imputation : 6236
4) Secours d'urgence	Compte d'imputation : 65133
5) Spectacles sans participation	Compte d'imputation : 6238
6) Spectacles avec participation	Compte d'imputation : 6042
7) Contrat de prestations de service	Compte d'imputation : 611
8) Autres frais divers (pour les sorties)	Compte d'imputation : 6188

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 4 seront payées par carte bancaire.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de SEINE-ET-MARNE.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500€.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le président du CCAS de Fontenay-Trésigny et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil d'administration, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la comptable publique assignataire de Coulommiers, Madame la sous-préfète de Provins pour exercice du contrôle de légalité ainsi qu'à la Directrice Générale des Services, chargée de son exécution.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 24 mars 2025

**Le Président,
Patrick ROSSILLI**

